



**DELIBERATION N° 22/176 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉPARTITION DU FONDS TERRITORIAL 2022 DE L'AGENCE
NATIONALE DU SPORT**

**CHÌ APPROVA A REPARTIZIONE DI U FONDU TERRITURIALE 2022
DI L'AGENZA NAZIUNALI DI U SPORT**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, la Commission Permanente, convoquée le 6 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Romain COLONNA à Mme Nadine NIVAGGIONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4424. 8 - II,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022, adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise Covid-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la note 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à la politique de l'Agence en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relatives relative à la politique de l'Agence en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le compte rendu de la réunion de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat en date du 6 décembre 2022,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (8) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (5) : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE,
Jean-Martin MONDOLONI

ARTICLE PREMIER :

AFFECTE pour **2022** les crédits aux associations bénéficiaires des crédits de l'Agence Nationale du Sport, conformément aux tableaux joints en annexe à la présente délibération, pour un montant total de **300 000 euros**.

ARTICLE 2 :

Les subventions seront imputées sur la ligne budgétaire du Budget 2022 de la Collectivité de Corse : chapitre 933 - fonction 326 - article 65748 - programme 4512 - Agence Nationale du Sport.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGENZA NAZIUNALI DI U SPORT : FONDU
TARRITURIALI 2022 - 2ÈME RAPPORT**

**AGENCE NATIONALE DU SPORT: FONDS TERRITORIAL
2022 - 2ÈME RAPPORT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4424.8 du code général des collectivités territoriales, précise en son point II, que « **La Collectivité de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement de l'établissement public chargé du développement du sport**, destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies par les instances dudit établissement. »

L'établissement public pour le développement du Sport est l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Le CGCT précise également que « (ces crédits) sont affectés par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du Conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants du comité régional olympique et sportif. »

En application des dispositions rappelées ci-dessus, le directeur général de l'ANS vient de modifier la part territoriale des crédits de l'Agence Nationale du Sport pour 2022, soit un crédit de 1 381 000 €.

La commission permanente du 22 juillet 2022 a voté l'attribution de crédits d'un montant de 1 081 000 € au bénéfice de 240 bénéficiaires.

Pour mémoire, une somme de 300 000 € avait été sanctuarisée afin de pouvoir permettre, si les conditions étaient réunies à date, l'instruction de la demande pour 2022 du Comité régional olympique et sportif (CROS).

Toutes relations avec cette structure avaient en effet été suspendues, à titre conservatoire, à la suite des conclusions d'un audit réalisé en 2021.

La représentation du mouvement sportif revêtant une grande importance, qui plus est dans le contexte de l'installation à venir des « conférences du sport » créées par la Loi n° 2019-812 du 1er août 2019, le Conseil exécutif s'est rapproché du Ministère des Sports pour sécuriser la reprise des relations avec cet acteur incontournable.

Des garanties ayant été obtenues, et compte tenu de l'activité enregistrée par l'association dans cette période difficile, l'instruction de la demande du **CROS** pour 2022 a donné lieu à une proposition d'affectation de **150 000 €** sur l'enveloppe de 2022. Il est à noter que sera également versé au CROS avant la fin de l'année l'acompte de 150 000 € pour 2021 qui avait été suspendu en octobre de la même année.

Une ventilation des **150 000 €** restants sur l'année 2022 vous est également présentée dans le présent rapport, au bénéfice de **27 Ligues et comités**, venant ainsi s'ajouter à la dotation votée en juillet.

Ces fonds viendront compléter le financement des actions menées, tant dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF) que des projets qui ont vocation à s'inscrire dans le prochain projet sportif territorial (PST) que la conférence du sport devra élaborer.

Les thématiques sont classées selon l'ordre de priorité suivant :

1 ^{er}	sport pour tous	6 ^{ème}	handicap et public fragile
2 ^{ème}	bénévolat	7 ^{ème}	inégalités
3 ^{ème}	professionnalisation	8 ^{ème}	haut-niveau
4 ^{ème}	incivilités	9 ^{ème}	équipements sportifs
5 ^{ème}	pratique féminine / Mixte		

La Commission territoriale pour le développement du sport (CTDS) a pu être réunie le 6 décembre dernier, en présence des services de l'Etat, et a été consultée sur la répartition proposée dans le tableau en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

N°	Discipline	DEMANDEUR	Licencié.e.s Nbr total N-1 Licencié.e.s	dont mineurs Nbre dont	ANS 2021 (Part territoriale) Montant affecté ANS 2021	ANS 2022 Montant demandéANS 2022 Montant demandé	ANS 2022 Montant affecté 1 ^{er} délibérat ^e (N°22_101CP du 27/07/2022)ANS 2022	ANS 2022 Subvent ^e ou complémentANS 2022 Subvent ^e
1	AEROMODELISME	Ligue aéromodélisme	71	7	1 400	3 500	1 500	2 000
2	ATHLETISME	Ligue athlétisme	467	219	7 500	24 500	7 500	15 000
3	BASKET	Ligue basket	979	719	10 000	12 000	10 000	2 000
4	CYCLISME (FFC)	Comité Insulaire Corse de Cyclisme	414	150	8 000	15 000	8 000	7 000
5	FOOTBALL	Ligue football	7126	4958	11 500	40 000	12 000	15 000
6	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Comité Régional gymnastique volontaire	932	12	5 000	22 000	5 800	15 000
7	JUDO	Ligue judo	1633	1194	17 000	35 000	17 000	10 000
8	KARATE	CD 2A Karaté	511	303	NC	16 200	0	8 000
9	KARATE	CD 2B Karaté	435	359	NC	29 000	6 000	4 000
10	KICK BOXING	Ligue de Kick Boxing	149	101	3 500	12 575	4 600	5 000
11	MONTAGNE ESCALADE	Ligue montagne escalade	292	292	10 000	12 000	10 000	2 000
12	PLANEUR ULM	Comité Régional ULM	75	3	2 000	3 500	2 000	1 000
13	PLONGEES (ESSM)	Comité Régional ESSM	2877	756	4 000	45 000	4 000	6 000
14	RANDONNEES	Comité régional randonnée	340	0	2 000	4 000	2 000	2 000
15	RUGBY	Ligue de rugby	884	503	17 000	37 000	17 000	15 000
16	SPELEOLOGIE	Ligue spéléologie	36	0	2 000	5 000	2 000	2 000
17	SPORT POUR TOUS	Comité Territorial Sports pour Tous	789	64	8 000	12 000	8 000	4 000
18	TAEKWONDO	Ligue de Taekwondo	135	90	5 000	20 000	5 000	1 000
19	TIR	Ligue tir à la cible	5844	707		7 000	4 000	3 000
20	TRIATHLON	Ligue triathlon	376	126	12 000	22 045	14 500	4 000
21	UFOLEP	Comité Régional UFOLEP	616	237	15 000	18 000	15 000	3 000
22	UNSS	Service Régional UNSS	4479	4479	8 000	11 000	10 000	1 000
23	USEP	Comité 2A USEP	2704	2649	8 000	11 000	8 000	3 000
24	USEP	Comité 2B USEP	2108	2100	8 000	21 700	8 000	3 000
25	VOILE	Ligue voile	923	344	10 000	38 000	10 900	14 000
26	VOL LIBRE	Ligue vol libre	137	0	2 000	5 000	2 000	1 000
27	VOLLEY	Ligue volley ball	329	109	18 000	20 449	18 000	2 000
28	OLYMPISME	Comité Régional Olympique Corse			300 000	300 000	0	150 000

TOTAL:	300 000
---------------	----------------

CONVENTION N°

Exercice : 2022
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : 4512

CONVENTION
Collectivité de Corse / Comité Régional Olympique de Corse (CROS Corse)
Agence Nationale du Sport

Entre

La COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

d'une part,

Et

L'association Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)

N° SIRET 329 244 958 00016, Résidence Highland - Avenue de Verdun - 20000 AIACCIU

représentée par M. Pierre SANTONI Président, autorisé statutairement à signer la présente convention,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,

VU le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,

VU la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du **XXX**,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/176 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDERANT la demande relative de l'association en date du **xxx**,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,

*Considérant que le projet initié et conçu par le **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** est conforme à son objet statutaire,*

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et le CROSC s'assignent d'un commun accord.

- Le CROSC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son **projet de développement** basés sur les 4 thématiques suivantes :

- Education et citoyenneté
- Professionnalisation
- Santé et bien être
- Politiques publiques et haut niveau

Il est précisé que ces 4 thématiques sont déclinées en 17 axes stratégiques et 42 engagements, formalisés et présentés en annexe.

La période d'exécution des actions concernées par la présente convention concerne les exercices 2021/2022.

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille euros (150 000 euros)** est attribuée à l'association **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1^{er} pour un montant subventionnable de **572 713 euros**.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC)** conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CORSE
Banque : Crédit Municipal de Toulon
Compte : 17150 2002 00000V3869K 74 CIT MUNICIPAL AJACCIO

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
(en 2 exemplaires)

**Le Président du
CROS Corse**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**

Pierre SANTONI

Gilles SIMEONI

CONVENTION N°

Exercice : 2022
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : 4512

CONVENTION
Collectivité de Corse / Ligue Corse de Voile
Agence Nationale du Sport

Entre

La COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

d'une part,**Et**

L'association Ligue Corse de Voile N° SIRET 320 923 899 00043 - Fossés de la Citadelle - Port Tino Rossi - 20000 AIACCIU représentée par M. Christophe DUMOULIN, Président, autorisée statutairement à signer la présente convention,

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,
- VU** le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/176 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDERANT la demande relative de l'association en date du **xxx**,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Voile** est conforme à son objet statutaire,*

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Voile s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Voile s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

-des projets sportifs fédéraux (PSF) : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

-des projets sportifs territoriaux (PST) : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » / « Aisance aquatique » / « J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **quatorze mille euros (14 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Voile** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1^{er} pour un montant subventionnable **de 157 113 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 10 900 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Voile** conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

LIGUE CORSE DE VOILE
Banque : BPPC
N° de compte : 320 923 899 00043

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la
Ligue Corse de Voile**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**

Christophe DUMOULIN

Gilles SIMEONI

CONVENTION N°

Exercice : 2022
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : 4512

CONVENTION
Collectivité de Corse / Ligue Corse de Football
Agence Nationale du Sport

Entre

La COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

d'une part,

Et

L'association Ligue Corse de Football, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à Volpajo rue Claude Papi - 20600 FURIANI N° SIRET 783 005 275 00046, représentée par son Président, M. MORACCHINI Jean-René, autorisé statutairement,

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,
- VU** le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/176 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDERANT la demande relative de l'association en date du **xxx**,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Football** est conforme à son objet statutaire,*

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Football s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Football s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

-des projets sportifs fédéraux (PSF) : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

-des projets sportifs territoriaux (PST) : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » / « Aisance aquatique » / « J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Football** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1^{er} pour un montant subventionnable **de 1 189 500 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 12 000 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Football** conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

LIGUE CORSE DE FOOTBALL
Banque : CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE
N° de compte : 12006 00032 73002754941 11

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la
Ligue Corse de Football**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**

Jean-René MORACCHINI

Gilles SIMEONI

CONVENTION N°

Exercice : 2022
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : 4512

CONVENTION
Collectivité de Corse / Ligue Corse de Judo
Agence Nationale du Sport

Entre

La COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

d'une part,**Et**

L'association Ligue Corse de Judo, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Résidence Monte e Mare, 23 avenue Maréchal Juin - 20090 AIACCIU, N° SIRET 433 765 922 00045, représentée par son Président, M. FIGLIE Stephane, autorisé statutairement,

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4424-8,
- VU** le décret n° 2019-346 en date du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/176 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDERANT la demande relative de l'association en date du **xxx**,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Judo** est conforme à son objet statutaire,*

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Judo s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Judo s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

-des projets sportifs fédéraux (PSF) : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

-des projets sportifs territoriaux (PST) : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » / « Aisance aquatique » / « J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **dix mille euros (10 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Judo** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1^{er} pour un montant subventionnable de **226 904 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 17 000 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Judo** conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

LIGUE CORSE DE JUDO
Banque : CREDIT LYONNAIS AJACCIO
N° de compte : 30002 02854 0000079566P 77

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la
Ligue Corse de Judo**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**

Stéphane FIGLIE

Gilles SIMEONI

CONVENTION N°

Exercice : 2022
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : 4512

CONVENTION
Collectivité de Corse / Ligue Corse de Rugby
Agence Nationale du Sport

Entre

La COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021,

d'une part,

Et

L'association Ligue Corse de Rugby, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à Lieu-dit Precojo 20290 LUCCIANA, N° SIRET 833 345 515 00021, représentée par son Président, M. SAVELLI Jean-Simon, autorisé statutairement,

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, articles L. 4421-1 et L. 4424-8,
- VU** le décret n° 2019-346 en date du 20 avril 2019 portant création de l'Agence Nationale du Sport,
- VU** la note n° 2022-DFT-01 du 14 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Territoriaux (PST),
- VU** la note n° 2022-DFT-02 du 18 février 2022 du directeur général de l'Agence Nationale du Sport relative à sa politique en faveur des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 21/130 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission territoriale pour le développement du sport en Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 6 décembre 2022,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat,
- VU** la délibération n° 22/176 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant l'affectation pour 2022 des crédits de la part complémentaire aux associations bénéficiaires de l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDERANT la demande relative de l'association en date du **xxx**,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

Considérant que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous sur l'ensemble du territoire de la Corse,

*Considérant que le projet initié et conçu par la **Ligue Corse de Rugby** est conforme à son objet statutaire,*

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les engagements que la CdC et la Ligue de Rugby s'assignent d'un commun accord.

- La Ligue Corse de Rugby s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'actions menées dans le cadre :

- **des projets sportifs fédéraux (PSF)** : critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, lutter contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles)

- **des projets sportifs territoriaux (PST)** : emploi/apprentissage, « J'apprends à nager » /« Aisance aquatique »/« J'apprends à rouler », actions de lutte contre toutes formes de dérives,...).

- En contrepartie, la CdC s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 euros)** est attribuée à l'association **Ligue Corse de Rugby** selon les objectifs mentionnés dans l'article 1^{er} pour un montant subventionnable **de 1 871 457 euros**.

Ce montant vient s'ajouter aux 17 000 euros déjà attribués en 2022.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4512 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association **Ligue Corse de Rugby** conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'association subventionnée respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association subventionnée, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent arrêté, dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

LIGUE REGIONALE CORSE DE RUGBY
Banque : SOCIETE GENERALE LUCCIANA
N° de compte : 30003 00275 00037282189 54

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et des politiques sportives de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- L'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
(en 2 exemplaires)

**Le Président de la
Ligue Corse de Rugby**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**

Jean-Simon SAVELLI

Gilles SIMEONI

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT EN

CORSE

MARDI 6 DECEMBRE 2022

La Commission Territoriale pour le Développement du Sport en Corse s'est réunie le mardi 6 décembre 2022 à 14 h 30 en visioconférence à Ajaccio et Bastia, en présence de Mme Lauda GUIDICELLI représentant le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Etaient présents :

Membres présents ou représentés de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse :

*Au titre de la Collectivité de Corse (CDC) : **2 membres présents***

Lauda GUIDICELLI, représentant le Président du Conseil Exécutif de Corse et Présidente de cette commission

Didier BICCHIERAY, Conseiller à l'Assemblée de Corse

*Au titre du Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC) : **5 membres présents***

Pierre SANTONI, **Paul-André ACQUAVIVA**, **Géraldine CAMBIER**, **Alain GOURDOL**, **Julien POGGI** et représentant le Comité Régional Olympique et Sportif de Corse

Au titre des autres personnes présentes :

Mme Isabelle FERRACCI (Directrice du Sport de de la Jeunesse CDC), **M. Marc LE TALLEC** (Directeur Adjoint en charge des sports et des politiques sportives CDC), **Christophe GIANNI** (Chef du service du développement de la pratique sportive CDC), **Mme Vanesse BALDINI** (Service du développement de la pratique sportive CDC), **Mrs René DEGIOANNI**, **Dominique EXIGA** et **David HERVE (DRAJES)**, **Mme Célia CANCEL** (Assistante CROSC), **M. François SANTONI** (Suppléant de M. Gourdol, CROSC), **Mme Stella ACQUAVIVA** (Collaboratrice de Mme Lauda Guidicelli).

Mme la Conseillère Lauda GUIDICELLI ouvre la séance et remercie les personnes présentes à cette Commission.

Mme Isabelle FERRACCI propose un tour de table des personnes présentes à cette Commission.

Conformément aux Directives du Directeur Général de l'ANS, il appartient à cette commission prévue par l'article L4424-8 du CGCT de donner un avis sur la proposition de répartition du reliquat des crédits de la part régionale de l'ANS pour 2022, à savoir un montant de 300 000 €.

M. Pierre SANTONI prend la parole et informe les membres de la Commission que le CROSC ne siègera pas selon les règles de Commission Territoriale pour le Développement du Sport. Il précise que le dialogue est ouvert avec la Collectivité de Corse, que le CROSC est présent mais ne donnera pas d'avis pour cette répartition pour des raisons qui l'opposent à la Collectivité de Corse.

Il revient alors sur les subventions restées sans suite et non soldées par les services de la CDC, à savoir :

- 35 000 € (Jeux des Iles 2019)

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT EN

CORSE

MARDI 6 DECEMBRE 2022

- 150 000 € (solde ANS 2021)
- 150 000 € (ANS 2022)

Une motion est alors déposée.

Mme Géraldine CAMBIER lit la motion à voix haute (voir document en annexe).

Mme Isabelle FERRACCI demande que le CROSC précise sa position, en effet, si le CROSC dans son ensemble ne siège pas, il y a un problème de quorum.

M. Didier BICCHIERAY prend la parole pour indiquer que le problème entre la Collectivité de Corse et le CROSC lui semble d'ordre relationnel et demande s'il n'y aurait pas possibilité de dialoguer.

Mme Isabelle FERRACCI lui confirme que ce processus de dialogue, après une interruption de relations pendant plusieurs mois, est bien entamé, et qu'une première réunion a déjà eu lieu, mais que le sujet du jour concerne la ventilation du reliquat des fonds 2022, dans un contexte contraint par la clôture budgétaire.

M. Pierre SANTONI reprend la parole et indique que le CROSC souhaite faire un pas, dans un esprit de concorde. Il indique que le CROSC participera à la CTDS mais souhaite que la conseillère s'engage au sujet des versements restant à venir, à savoir :

- le versement du solde des Jeux des Iles 2019- 35 000 €
- le versement ANS 2021 en totalité – 300 000 €
- le versement ANS 2022 – 150 000 €

M. René DEGIOANNI intervient au nom de l'Etat et précise que l'ordre du jour porte uniquement sur la répartition de la part complémentaire de l'ANS 2022. En l'absence de l'avis du CROSC, la répartition ne pourra pas être validée ce jour et les ligues et comités, et le monde sportif, seront privés de leur aide financière.

Une discussion s'engage sur l'ordre du jour indiqué dans la convocation de la CTDS et il apparaît qu'une coquille aurait été faite sur quelques convocations, indiquant à tort l'année 2021. La question est clarifiée, l'ordre du jour porte bien uniquement sur la répartition du reliquat 2022.

Mme Lauda GUIDICELLI prend la parole et assure que, sur le principe, il n'y aura aucun problème. Les interrogations sont uniquement techniques, notamment en ce qui concerne les délais et l'ouverture des crédits.

Mme FERRACCI complète en indiquant que l'acompte de la subvention 2021 a été mandaté le matin même et qu'une autorisation exceptionnelle de mandatement hors délais a été demandée au service des finances pour la répartition qui passera en commission permanente le 14 décembre. L'analyse des différentes pièces permettant les autres opérations sera réalisée au tout début de l'année 2023. Les différentes réunions visant à examiner le reste des sujets concernant le CROS seront également programmées dans la première quinzaine de janvier.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT EN

CORSE

MARDI 6 DECEMBRE 2022

Mme Lauda GUIDICELLI tient à saluer la sagesse de M. SANTONI et son engagement de longue date et réitère sa volonté de voir rétablies les conditions de dialogue permettant la construction d'un projet sportif territorial concerté, au bénéfice des acteurs sportifs, favorisant l'émancipation de la jeunesse corse.

M. Pierre SANTONI assure à son tour la Conseillère de l'engagement des membres du CROSC qui poursuivent les mêmes objectifs et souligne qu'un partenariat solide entre la CDC et le CROSC permettra de garantir des moyens supplémentaires pour le territoire, de la part de l'ANS et de la direction des Sports.

Concernant la ventilation proposée, M. Pierre SANTONI déclare que le CROSC ne s'opposera pas aux propositions effectuées au bénéfice des ligues et comités pour un montant de 150 000 €, dans une période difficile post-covid, bien que soulignant le fait que la totalité des 300 000 € aurait dû être attribuée au CROSC.

L'instruction de la demande du **CROSC** pour 2022 a en effet donné lieu à une proposition d'affectation de **150 000 €** sur l'enveloppe de 2022.

Une ventilation des **150 000 €** restants sur l'année 2022 a été réalisée au bénéfice de **27 Ligues et comités**, venant ainsi compléter la dotation votée en juillet. Ces fonds viendront compléter le financement des actions menées, tant dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF) que des projets qui ont vocation à s'inscrire dans le prochain projet sportif territorial (PST) que la conférence du sport devra élaborer

Conformément aux directives, les crédits pourront être répartis de la façon suivante : (voir tableau en annexe).

La commission valide cette répartition.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 16h00.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT EN

CORSE

MARDI 6 DECEMBRE 2022



MOTION

Commission Territoriale pour le Développement du Sport en Corse
du 6 décembre 2022

Ce jour, la présence des représentants du CROS de Corse à la Commission Territoriale pour le Développement du Sport en Corse est motivée par la seule volonté de dialogue qui les anime, dialogue dont les membres font preuve, et demandé à plusieurs reprises.

Nous sommes ouverts à tout échange afin de travailler ensemble et avancer sur les projets sportifs 2023 et futurs. Cela a toujours été notre éthique et fait partie de nos missions.

La tenue de cette Commission Territoriale pour le Développement du Sport en Corse n'est nullement réglementaire, ne respectant ni le Code général des Collectivités territoriales (Article L. 4424-8. – II), ni la Loi du 22 janvier 2002 ; le CROS Corse n'ayant participé à la validation des propositions de répartition des fonds 2022 émanant de l'ANS.

Cette répartition des fonds ANS a été effectuée en date du 8 juin 2022, lors d'une réunion de la Collectivité de Corse, en présence de la DRAJES et de tiers, mais sans la présence du CROS de Corse, non convié, alors qu'il est le seul représentant légal du mouvement sportif par le Code du sport.

Vous nous demandez aujourd'hui de valider cette répartition des fonds ANS 2022 alloués à la Corse afin de régulariser par notre présence une procédure irrégulière. Pourtant l'invalidité de cette procédure avait été signalée par le référent territorial de l'ANS lors d'une réunion en Préfecture en date du 24 juin 2022.

Le motif invoqué de « prudence compte tenu des conclusions de l'audit » n'empêchait en rien la tenue de la commission, s'agissant d'une commission territoriale paritaire d'affectation de fonds ANS, et nullement d'un sujet pouvant être impacté par les prétendus « manquements » relevés par l'auditeur auxquels nous avons de surcroît apporté les réponses.

Le Ministère n'a relevé aucune irrégularité ou malversation, ni fait ou faute grave pouvant justifier une telle mise à l'écart du CROS de Corse dans l'exécution de ses missions.

Nous avons également apporté les quelques derniers éclaircissements demandés par le Ministère des sports, afin de lever, une bonne fois pour toutes, nous l'espérons vivement, vos interrogations et « incompréhensions ».

D'autre part la Collectivité de Corse nous a signalé sa décision unilatérale d'abandonner la co-construction des dossiers et de déporter systématiquement les membres du CROS de CORSE concernés quand des discussions ont lieu sur les structures dans lesquelles ils sont engagés, instaurant et imposant ainsi un fonctionnement hors du cadre prévu par le législateur.

Nous notons également une distorsion de taille dans la convocation de la présente commission, évoquant la répartition de la part complémentaire allouée par l'Agence Nationale du Sport pour l'année 2021 à l'ordre du jour, alors que celle-ci a déjà été validée, votée et notifiée à l'ensemble du mouvement sportif en 2021.

Enfin concernant la ventilation de la soi-disant part complémentaire qui doit être effectuée ce jour concernant les fonds ANS 2022, les membres de la Commission paritaire représentant le CROS de CORSE sont à nouveau, devant le fait accompli.

Le Conseil d'Administration du CROS de Corse